PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations du Calvados

Service Protection Sanitaire et Environnement
6 boulevard du général Vannier
CS 95181 – Cedex
14070 CAEN

CAEN, le 06 MARS 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE FRESNAY

10 chemin du Bois Grisard
SAINT GABRIEL BRECY
14480 CREULLY SUR SEULLES

Références : 2023 01714
Code AIOT : 0051401004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement EARL DE FRESNAY implanté "10 chemin du Bois Grisard - Saint Gabriel Brecy" à CREULLY SUR SEULLES (14480). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Mortalité piscicole dans l'étang des Pérelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE FRESNAY
- 10 chemin du Bois Grisard SAINT GABRIEL BRECY 14480 CREULLY SUR SEULLES
- Code AIOT : 0051401004
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de bovins à l'engraissement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 de l'arrêté du 27 décembre 2013, notamment la conformité de la déclaration de l'exploitation au titre des ICPE et la conformité des équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 17/02/2023, article R.512-54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est déclarée au titre des ICPE depuis le 07 décembre 1992 pour 148 vaches laitières. Cet atelier a été fermé en 2013, remplacé par un atelier de vaches allaitantes (fermé en 2022) et un atelier de bovins à l'engraissement. Actuellement 260 bovins sont engraissés sur site.
Deux silos sont présents : un pour l'ensilage de maïs, l'autre pour des betteraves concassées mélangées à 10% de paille. Ce dernier produit des jus qui s'écoulent directement dans le regard des eaux pluviales qui s'évacuent dans le fossé de la Fricannière. Les eaux de ce fossé alimente l'étang des Pérelles, dans lequel une mortalité piscicole a été constaté. Le lit de ce fossé présente un dépôt de matières organiques qui se traduit par une prolifération biologique visible (tapis blanchâtre) et produisant une odeur nauséabonde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitation est déclarée depuis le 07 décembre 1992 pour 148 vaches laitières. Cet atelier a été fermé en 2013 et remplacé par un atelier de vaches allaitantes (fermé en 2022) et un atelier de bovins à l'engraissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Absence de déclaration de cessation partielle pour l'atelier des vaches laitières, (rubrique 2101-2c). Absence de déclaration initiale pour l'atelier des bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Le silo de stockage de betteraves concassées mélangées à 10% de paille produit des jus qui ne sont pas collectés dans un équipement de stockage. Ces jus s'écoulent directement dans les deux regards des eaux pluviales situés à l'ouest et à l'est du silo. Les autres dispositions (dimensionnement, stockage au champ,...) n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois